
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0311/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de FASO IMB SARL enregistré le 22 aout 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-03/MS/SG/CHRU-FG/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements hospitaliers pour le service de réanimation (lot 1) et pour le bloc opératoire (lot 2) au profit du CHRU de Fada N'Gourma ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Issouf NIKIEMA et K. Hubert BONKOUYOU, représentant FASO IMB SARL, numéro IFU 00000581 P, requérant ;

Et

Madame Céline SOMDAKOUMA/COULDIATY et Monsieur Wilfried Jean de Dieu KOUSOUBE, représentant le CHR-FG, autorité contractante ;

Madame V. Prudence Félicia AKOMA, représentant MONDE BIO MEDICAL, attributaire provisoire (lot 1) ;

Monsieur Idrissa SORRY, représentant, ESIF MATERIEL SARL, attributaire provisoire (lot 2) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre Hospitalier et Régional de Fada N'Grouma (CHR-FG) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-03/MS/SG/CHRU-FG/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements hospitaliers pour le service de réanimation (lot 1) et pour le bloc opératoire (lot 2) au profit du CHRU de Fada N'Gourma ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de FASO IMB SARL non conforme au lot 01 au motif que son offre est anormalement basse ; qu'au lot 02, la hauteur 45cm proposée en spécifications techniques au niveau de l'item 07 Escabot est distinct de la hauteur proposée dans le prospectus 42 cm ; qu'à litem 10, coffret laryngoscope type Miller en acier de 4 lames (N°1, 2, 3, 4) , il y a une absence de précision du laryngoscope ou manche dans le prospectus (prospectus incomplet) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM en arguant qu'au lot 1, la CRAM a violés les dispositions de l'articles 112 du décret 1748/PRES/PM/MEF en évaluant les offres sur la base des montants corrigés ; que le montant TTC de l'entreprise de l'INGENIEUR SAS a été pris en compte malgré le budget prévisionnel en hors TVA ; qu'en outre, l'article 308 du code général des impôts stipule que les importations et ventes sur les médicaments ou produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales sont exonérées de la TVA ; que cela implique que les entreprises assujetties à la TVA ne peuvent pas facturer la TVA pour ce type de matériel ; par ailleurs, conformément à la réglementation, la borne inférieure serait plutôt 39.879.514 HTVA au lieu de 40.262.864 avec un seuil de tolérance de 37.885.538 HTVA ; que son offre de 37.984.000 HTVA reste dans la marge de tolérance de 5% autorisé par la réglementation ; qu'au lot 2, item 07 : escabot, son offre précise une hauteur de 45 cm dans les spécifications techniques et 42 cm dans le prospectus car le libellée « environ 38 cm » demandé par l'autorité contractante est vague et ne constitue pas une références ferme ; que la différence de 3 à 4 cm ne porte pas atteinte à la fonctionnalité, à l'ergonomie ni à la sécurité du mobilier et ne crée pas de risque technique avéré de nature à porter atteinte aux droits de l'autorité ; que la non-conformité retenue contre son offre apparait comme une interprétation excessive d'un critère de dimension qui, en l'état ne modifie pas qualitativement l'équipement et ne nuit pas à son utilisation dans le contexte opératoire ; que concernant l'item 10 : coffret laryngoscope type Miller en acier de 4 lames (N°1, 2,3,4), le dossier a exigé la précision de la marque, le modèle laryngoscope acier pour intubation trachéale, lumière conventionnelle, livré avec 4 lames, 2 piles R14, mallette plastique rigide ;

que son offre porte sur le laryngoscope Miller en acier, avec lumière conventionnelle, livre avec 4 lames, 2 piles R14 et une mallette rigide, marque et modèle fournis : KAWE, modèles 03.12021.612+03.12021.622+03.12021.632+03.12021.1642, accompagnés d'une mallette ; que le cahier de clause techniques particuliers (CCTP) ne demande pas expressément une précision sur le manche dans la partie marque/modèle ; que son offre a respecté toutes ces exigences ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-03/MS/SG/CHRU-FG/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements hospitaliers pour le service de réanimation (lot 1) et pour le bloc opératoire (lot 2) au profit du CHRU de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4203 du mardi 12 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 aout 2025 en raison du vendredi 15 aout 2025 férié ; que FASO IMB SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 14 aout 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse de celle-ci, le requérant avait jusqu'au 22 aout 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 aout 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions précédemment développés tout en insistant qu'au lot 01, son offre est dans la limite du seuil de tolérance de 5% et n'est donc pas anormalement basse ; qu'au lot 02, les discordances de dimensions relevées constituent une erreur mineure dont l'autorité contractante devrait tolérer ;

considérant que la CRAM a noté qu'au lot 01, elle a analysé les offres sur la base des dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'en effet, le marché étant exonéré de la TVA, elle a considéré les montants HTVA dans le calcul des offres anormalement basses ; que s'agissant des griefs relevés au lot 02, elle n'a pas jugé bon d'accepter la proposition du requérant faite au lot 07 car les dimensions proposées sont divergentes tant au niveau des spécifications techniques, qu'au niveau des prospectus ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 01 dit n'avoir pas de déclaration à faire valoir ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 02 relève que même si le dossier a précisé que la dimension doit être environ 38 cm, cela ne signifie pas qu'il faut proposer des dimensions contraires dans son dossier ; que les dimensions au niveau des prospectus et des spécifications techniques doivent être identiques afin que l'autorité contractante sache quelle est la dimension qui lui a été proposée ; qu'il n'appartient à l'autorité contractante de faire un choix sur des dimensions différentes ; qu'à l'item 10, il n'a pas fourni le manche alors que le laryngoscope acier est un ensemble manche et lame ; que la non-conformité de son offre est méritée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève qu'au lot 01, la CAM a régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse ; qu'en ce qui concerne le lot 02, l'ORD constate une discordance entre les dimensions de l'item n°07 (Escabot) telles que présentées dans les spécifications techniques d'une part, et celles figurant dans le prospectus d'autre part ; que cette divergence ne permet pas à la CAM de procéder à une évaluation fiable de la conformité de l'offre ; qu'en outre, s'agissant de l'item n°10, le prospectus fourni manque de précision, aucune indication claire n'étant apportée concernant le laryngoscope ou son manche ; que les griefs relevés par la CAM sont donc tous avérés ; qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la CRAM n'a pas retenu l'offre du requérant conforme.

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée aux lots 01 et 02 et de confirmer les résultats provisoires des lots 01 et 02 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FASO IMB SARL est recevable ;**
- **que la plainte de FASO IMB SARL n'est pas fondée aux lots 01 et 02 ; qu'au lot 01, la CAM a régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse ; qu'au lot 02, les griefs relevés par la CAM sont avérés ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n 2025-03/MS/SG/CHRU-FG/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements hospitaliers pour le service de réanimation (lot 1) et pour le bloc opératoire (lot 2) au profit du CHRU de Fada N'Gourma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY